

Le Tribunal administratif,

Vu le troisième recours en révision du jugement 1484, formé par M. P. T. C. le 24 juin 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant présente un troisième recours en révision du jugement 1484. Par ce jugement, le Tribunal de céans avait annulé une décision du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 17 mai 1994 confirmant une décision mettant fin à l'engagement du requérant et avait condamné l'Organisation à verser à ce dernier une indemnité correspondant au salaire qu'il aurait perçu si son contrat était arrivé à son terme.

2. Pour justifier ce troisième recours en révision, le requérant soutient que son licenciement était illégal et injustifié et qu'il aurait dû être réaffecté à un poste mieux adapté à ses capacités. Il considère que, compte tenu des fautes commises par l'administration et de la précarité de sa situation personnelle, il a notamment droit au versement d'un salaire de fonctionnaire assistant depuis la perte de son emploi, ainsi qu'à une indemnité de 500 000 euros.

3. Comme dans les jugements 2166 et 2265 rejetant les précédents recours en révision formés par le requérant, le Tribunal ne peut que constater que les moyens et conclusions que l'intéressé présente ne sont manifestement pas de nature à permettre la révision du jugement ainsi contesté. En conséquence, le Tribunal rejette le recours en appliquant la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

